



Politique de l'entreprise en matière de
sanctions et contrôles à l'exportation
Septembre 2024



SOMMAIRE

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
2. DÉFINITIONS.....	3
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
4. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE	5
4.1 Étude de diligence raisonnable	6
4.1.1 Reconnaissance par des tiers	6
4.1.2 Contrôle par des tiers.....	6
4.2 Conclusion de contrats	7
4.3 Surveillance continue de l'	7
4.4 Demandes de tiers.....	8
4.5 Formation	9
4.6 Audit	9
5. AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ.....	9
6. CHRONOLOGIE DES RÉVISIONS	10



1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Les organisations internationales ou les États peuvent empêcher ou limiter la fourniture de certains produits et services à certains pays et/ou personnes pour des raisons politiques, militaires et sociales. La politique de l'entreprise en matière de sanctions et de contrôles à l'exportation (« Politique ») vise à établir un cadre réglementaire conforme aux réglementations locales et internationales à l'intention des dirigeants, des employés et des personnes liées au sein des sociétés Kässbohrer (« Société » ou « Kässbohrer »).

Le respect des listes de sanctions et des obligations de contrôle des exportations établies par d'autres pays et organisations internationales, notamment les sanctions des Nations Unies (« ONU »), des États-Unis (« USA »), de l'Union européenne (« UE ») et de la République de Turquie, est une exigence fondamentale pour la Société, qui considère les activités à l'étranger comme un élément important.

La présente Politique s'applique à tous les dirigeants et employés de la Société et, dans la mesure où cela s'applique, aux tiers.

2. DÉFINITIONS

On entend par « responsable de la conformité » le responsable de la conformité de la Société.

Le terme « Client » désigne toute personne physique ou morale qui achète ou utilise les produits ou services de la Société.

Le terme « Embargo » désigne une décision gouvernementale limitant le commerce avec un pays donné ou l'échange de certains biens.

Les « réglementations en matière de contrôle des exportations » désignent les réglementations internes mises en place par les pays pour des raisons de sécurité nationale, mais qui s'appliquent également au transfert de biens, de services ou de technologies soumis au commerce extérieur, conformément aux obligations et à la coopération internationales.

Le terme « Organisation internationale » désigne les organisations constituées par des États membres ou d'autres associations internationales.

Les « principes Know Your Customer » désignent l'identification approfondie d'une personne physique ou morale qui a pris contact en premier lieu avec la Société et jouent un rôle important dans l'élimination des risques liés au blanchiment des produits d'activités criminelles, au financement du terrorisme, à la corruption, à la fraude, à l'extorsion et à d'autres activités illégales auxquelles la Société pourrait être confrontée en raison de ces individus.



Par « OFAC », on entend le Bureau de contrôle des avoirs étrangers du Département du Trésor des États-Unis.

Le terme « Responsable de la gestion des risques » désigne une personne objective et indépendante au sein de la Société, chargée de fournir des conseils et des garanties visant à apporter une valeur ajoutée aux opérations de l'organisation et à améliorer ses processus.

Le terme « Sanctions » désigne les réglementations qui limitent ou interdisent le commerce avec certains pays, organisations et personnes par des organisations internationales (telles que l'ONU ou l'UE) ou des pays (tels que les États-Unis).

Par « listes de sanctions », on entend les listes de personnes, d'organisations ou de gouvernements soumis à des sanctions.

Par « fournisseur », on entend une personne ou une organisation qui fournit des biens et des services à la Société. Ces personnes/organisations font partie de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise et peuvent constituer une part importante de la valeur des produits de la Société.

Par « Système », on entend le système impartial et indépendant qui fonctionne de manière intégrée avec le logiciel ERP de la Société et qui effectue des analyses sur la base des listes de sanctions internationales existantes, des décisions et des actualités, conformément aux exigences des principes « Know Your Customer ».

Par « tiers », on entend toute personne physique ou morale agissant pour le compte de la Société ou associée à celle-ci, telle que les distributeurs, revendeurs, intermédiaires, consultants, représentants, entrepreneurs ou sous-traitants.

Par « personnes américaines », on entend toutes les personnes présentes aux États-Unis, tous les citoyens américains ou les titulaires d'une carte verte, quel que soit leur lieu de résidence (y compris les personnes ayant la double nationalité américaine et d'un autre pays), toutes les personnes employées par des entités affiliées aux États-Unis ou des entités américaines, ainsi que les entités non américaines détenues ou contrôlées par les États-Unis en vertu de certaines sanctions américaines.¹

Par « sanctions américaines », on entend les sanctions imposées par l'OFAC et le Département d'État des États-Unis.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Société accorde la plus grande attention et met tout en œuvre pour s'assurer que ses activités commerciales ou ses engagements contractuels ne contreviennent à aucune sanction applicable ni à aucune obligation en matière de contrôle des exportations. Dans ce contexte, elle suit régulièrement et de manière constante les mises à jour apportées à la législation applicable.

¹ https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?mc=true&node=se31.3.560_1314&rgn=div8

La Société n'entretient aucune relation commerciale ou autre, directe ou indirecte, avec les personnes et les pays figurant sur les listes de sanctions.

Afin de garantir le respect des réglementations locales et internationales, la Société mène les enquêtes



et les vérifications préalables nécessaires pour connaître les tiers avec lesquels elle travaille et tient ses registres commerciaux et financiers ouverts et transparents à tout moment.

Le non-respect de la présente Politique et des réglementations légales applicables par la Société et/ou ses employés peut entraîner les conséquences suivantes, sans s'y limiter :

- Confiscation des biens de l'entreprise ;
- Gel des comptes de l'entreprise ;
- Incarcération ;
- Amendes ;
- Résiliation du contrat de travail ;
- Atteinte à la réputation ;
- Remboursement anticipé des prêts.

Toute violation de la présente Politique peut entraîner des mesures disciplinaires importantes, y compris la résiliation du contrat de travail. En cas de violation de la présente Politique par des tiers, leur contrat, s'il existe, pourra être résilié avec effet immédiat et/ou leur relation commerciale avec la Société pourra être interrompue immédiatement.

Dans les cas où des tiers, en particulier nos employés, ont des doutes quant à la conformité d'une activité quelconque à la présente Politique, ils sont tenus de signaler ces soupçons à la Société de manière anonyme ou en communiquant leurs informations personnelles à l'adresse <https://kaessbohrer.com/en/kaessbohrer-compliance-helpline>

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter la Politique de la Société relative à la protection des lanceurs d'alerte.

4. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Un processus de diligence raisonnable sera mis en place pour garantir le respect des sanctions et des règles d'embargo et pour déterminer la conformité des tiers avec lesquels nous travaillons actuellement ou avec lesquels nous envisageons d'établir une relation commerciale pour la première fois aux réglementations applicables. L'objectif du processus de diligence raisonnable est de déterminer si le tiers en question figure sur les listes de sanctions ou s'il est impliqué dans des activités dans des pays soumis à un embargo. Dans le cadre de la diligence raisonnable vis-à-vis des tiers, il est très important d'obtenir des informations aussi complètes que possible sur les personnes et les organisations affiliées, d'analyser minutieusement les motifs de la transaction commerciale effectuée et d'obtenir des informations précises sur les ressources patrimoniales du tiers. Certains aspects doivent être pris en compte lors de l'établissement d'une relation commerciale avec des tiers. En particulier, les situations qui incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants, nécessitent une attention accrue et un examen plus approfondi :

- Contrôles effectués par des pays et des organisations (UE, États-Unis, ONU, etc.) ; Vérification des listes de sanctions ;
- Contrôles relatifs à la conduite d'activités commerciales dans des pays soumis à un embargo ;



- Secteurs d'activité commerciale et pays dans lesquels les activités sont exercées ;
- Personnes et institutions opérant dans des zones géographiques à haut risque ;
- Personnes et institutions qui s'abstiennent de fournir des informations et des documents ;
- Les personnes faisant l'objet d'articles négatifs dans la presse ;

Les employés de nationalité américaine ne doivent participer à aucune transaction avec des pays et des personnes soumis à des sanctions, à moins d'avoir été autorisés ou habilités à participer à de telles transactions par l'OFAC.

4.1 Étude de diligence raisonnable

4.1.1 Identification des tiers

L'étude de diligence raisonnable sera lancée en fournissant la raison sociale et d'autres documents (tels que l'enregistrement commercial, la déclaration fiscale) pour les personnes morales tierces, ainsi que le nom et le prénom complets figurant sur la pièce d'identité des personnes physiques tierces. Ces informations et documents, s'ils sont disponibles, obtenus auprès du tiers seront saisis dans le Système sans délai et la première phase de l'étude de diligence raisonnable sera effectuée directement par le Système.

4.1.2 Contrôle des tiers À

savoir :

- Vérification des listes de sanctions internationales ;
- Informations négatives ;
- Listes de personnes suspectes ; et
- La géographie des opérations

seront analysés par le Système et le résultat sera automatiquement archivé dans celui-ci.

Dans les cas où aucun avertissement n'apparaît dans le Système, la décision de conclure un contrat sera prise par le service qui travaillera directement avec la tierce partie concernée (par exemple, le service des ressources humaines de l'entreprise lors de la conclusion du contrat de travail, le service commercial lors de la conclusion du contrat de vente avec les clients).

Si un avertissement s'affiche dans le Système, celui-ci enverra immédiatement les informations par écrit (e-mail) au Responsable de la gestion des risques. Dans ce cas, à la demande du Responsable de la gestion des risques, le service en contact direct avec le tiers sera également tenu de transmettre immédiatement toutes les informations et tous les documents au Responsable de la gestion des risques.

Le responsable de la gestion des risques supprimera l'alerte du système s'il conclut, après avoir examiné toutes les informations et tous les documents pertinents, qu'il n'y a aucune violation de la législation, des normes internationales et/ou de la présente politique. Dans le cas contraire, s'il le juge nécessaire, il sollicitera l'avis du service juridique de la Société et soumettra son évaluation à l'approbation de la direction, accompagnée des délais de révision administrative proposés. Dans de tels cas, la décision de conclure un contrat avec le tiers concerné sera prise exclusivement par le ou les



dirigeants de la Société.

Tous les résultats de l'étude de diligence raisonnable sur les tiers, ainsi que les informations et documents pertinents, doivent être conservés conformément à la législation locale applicable. Les registres doivent être conservés pendant au moins huit (8) ans, sauf indication contraire dans la législation locale, et archivés de manière claire et compréhensible, afin d'être disponibles pour d'éventuels audits internes et/ou externes.

4.2 Conclusion de contrats

À la suite de l'étude de diligence raisonnable menée par la Société afin d'obtenir des informations suffisantes sur les tiers avec lesquels elle entend entretenir des relations commerciales, un contrat écrit sera conclu et signé dans les cas où il est décidé de collaborer avec ces tiers.

Afin de protéger la Société contre les risques liés au blanchiment des produits d'activités illicites qui pourraient être causés par des tiers, il est nécessaire d'ajouter au contrat les clauses de protection pertinentes au cours du processus de négociation. Dans ce contexte, il convient de prendre en considération les conditions relatives au droit de soumettre les tiers à un audit, à une inspection sur place ou à la résiliation du contrat. Afin de garantir que tous les contrats conclus avec des tiers contiennent les dispositions pertinentes, il est nécessaire d'obtenir l'approbation écrite (par e-mail) du conseiller juridique de la Société pour la version signée du contrat en question.

4.3 Surveillance continue

Il ne suffit pas de vérifier les tiers avec lesquels la Société collabore uniquement avant la phase de signature du contrat. Les tiers avec lesquels il existe une relation commerciale continue, conformément aux normes mondiales et à la présente Politique, doivent faire l'objet d'un suivi continu et régulier, y compris en ce qui concerne les transactions financières, en fonction de leur profil de risque.

En ce qui concerne les tiers considérés comme ne présentant aucun risque lors du processus d'acceptation, ces personnes physiques ou morales doivent faire l'objet d'un contrôle régulier par le responsable de la gestion des risques au moins une fois par an.

- (i) si elles figurent sur les listes de sanctions internationales et
- (ii) s'il existe des informations négatives les concernant relayées

par la presse.

À la suite de la notification dans le Système, la fréquence de la diligence raisonnable périodique pour les Tiers avec lesquels il est décidé d'entamer ou de poursuivre une collaboration conformément à la décision du ou des responsables de la Société sera déterminée par le Responsable des risques en fonction de l'ampleur du risque, avec une fréquence minimale de six (6) mois. Pour ces évaluations,

- (i) Recherche d'informations négatives dans la presse concernant les personnes physiques et morales concernées, les partenaires commerciaux et les cadres supérieurs ;



- (ii) vérification de la liste des sanctions internationales ;
- (iii) Suivi des changements dans les secteurs d'activité ; et
- (iv) Suivi des pays dans lesquels des opérations de commerce extérieur sont effectuées

seront effectuées par le Système au moyen d'une recherche dans les ressources publiques. La recherche dans ce contexte sera effectuée par le Responsable de la gestion des risques.

À la suite de cette recherche, la décision de poursuivre les activités en cas d'apparition d'un nouveau risque qui n'existait pas auparavant sera prise uniquement par le ou les responsables de la Société, si nécessaire après consultation d'un avis juridique. La décision du ou des responsables de la Société sera jointe à l'avis du responsable de la gestion des risques et à l'avis juridique, le cas échéant, à des fins d'archivage.

Dans les cas où il est estimé qu'aucun nouvel élément de risque n'est apparu, l'étude de diligence raisonnable continuera d'être effectuée à la fréquence déterminée par le responsable de la gestion des risques.

4.4 Demandes de tiers

Diverses institutions peuvent demander des documents et des informations relatifs à leurs transactions avec la Société ou avec des tiers. Si un employé de la Société est destinataire d'une telle demande, il doit la signaler sans délai au Responsable de la gestion des risques. Les réponses à ces demandes doivent être soumises à l'approbation du responsable de la gestion des risques sans exception et ne doivent pas contenir d'informations inexacts ou incomplètes. En outre, toute la correspondance interne et externe relative à ce processus de demande, le cas échéant, doit être enregistrée sur support papier et, dans tous les cas, sous forme électronique, puis conservée.

4.5 Formation

Afin de sensibiliser le personnel aux réglementations locales et internationales en matière de sanctions et de contrôles à l'exportation, et de mieux faire prendre conscience des risques liés aux politiques et aux règles de l'institution, tous les employés concernés doivent suivre une formation régulière.

Tous les employés de la Société seront tenus de suivre une formation sur les sanctions économiques et les contrôles à l'exportation lors de leur embauche et de participer à cette formation au moins une fois par an. En outre, la Société peut, si elle le juge nécessaire, proposer à des tiers des cours de sensibilisation aux sanctions et aux réglementations en matière de contrôle des exportations, ou demander aux employés de suivre des formations sur ces questions dans d'autres établissements à leurs frais. L'organisation et le suivi des formations seront assurés par le département des ressources humaines en collaboration avec le responsable de la gestion des risques.



4.6 Audit

Des auditeurs externes procéderont à un audit général de la mise en œuvre de la présente Politique au sein de la Société au moins une fois par an et/ou sur instruction de la Direction, et rendront compte des résultats de cet audit aux dirigeants de la Société.

5. AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉ

La mise à jour de la présente Politique relève de la responsabilité du Responsable de la gestion des risques.

Les employés et les dirigeants de la Société sont tenus de respecter la présente Politique et les partenaires commerciaux de la Société sont tenus de la respecter dans la mesure du possible. En cas de divergence entre la présente Politique et la législation locale en vigueur dans les pays où la Société opère, la plus restrictive prévaudra.

Si les employés de la Société sont témoins d'une transaction contraire à la présente Politique, à la législation applicable ou au Code de conduite conformément aux articles susmentionnés, ils sont tenus de signaler personnellement le soupçon de violation à l'adresse <https://kaessbohrer.com/en/kaessbohrer-compliance-helpline>.

Les employés peuvent également adresser à tout moment des questions à la Direction, au Responsable de la gestion des risques et/ou au Responsable de la conformité concernant les sanctions et le contrôle des exportations ainsi que la mise en œuvre de la présente Politique.

Le responsable de la gestion des risques est chargé de mener des audits visant à accroître la probabilité de détecter d'éventuelles violations et à garantir que les contrôles d'atténuation des risques identifiés soient mis en œuvre dans l'ensemble de la Société.

Comme indiqué plus en détail ci-dessus, en cas de violation de la présente Politique, des sanctions pénales pourront être appliquées, y compris le licenciement des employés et la résiliation du contrat conclu avec des tiers.

6. HISTORIQUE DES RÉVISIONS

La présente Politique est entrée en vigueur le 15 février 2023.

Révision	Date	Remarques
N° 1	Septembre 2024	Des mises à jour ont été apportées à la suite de l'introduction du nouveau système de signalement prévu par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.